



Recueil officiel des lois fédérales

N° 13 7 avril 1998

- 1074 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1076 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 1077 Assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière
- 1082 Paiement d'un supplément pour le lait transformé en fromage

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 24 mars 1998

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 octobre 1995¹ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme suit à partir du mois d'avril 1998:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.1010/1090	13.70	1101.0029	107.10
2010/2090	37.20 ²	1102.1029	107.10
3020	330.40 ²	9010	107.10
ex 0402.1000	250.20	1103.1119	40.50
ex 2111/2119	424.20	1199	107.10
ex 2120	1070.10	1919	107.10
ex 9110	146.80	1104.1919	107.10
ex 9910	146.80	2919	107.10
ex 0405.1011/1019	850.80 ²⁾	ex 3080	107.10
ex 1011/1019	578.80 ²⁾	1701.1100	42.09
ex 1091/1099	600.20	1200	42.09
0408.1110/1190	267.70	9999	41.88
ex 1910/1990	82.90		
9110/9190	267.70		
ex 9910/9990	82.90		
² Pour fabriquer des glaces comestibles;		taux	
ex 0401.2010/2090		--	
ex 0401.3020		--	
ex 0405.1011/1019 Beurre de table		230.80	
ex 0405.1011/1019 Beurre de cuisine		228.80	

¹ RS 632.111.723.1; RO 1998 4

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.1100/1900	15.48	1702.6021	56.70
1100/1900	16.86 ¹	6029	11.74
2010	20.—	9019	42.09
2020	21.—	9029	20.—
3029	15.84	9031	56.70
3032	42.09	9032	28.87
3038	20.—	9039	11.74
3042	28.87		
3048	11.74	1703.1010	56.70
4019	42.09	1090	11.70
4021	56.70	9010	56.70
4029	28.87	9090	11.20
6010	20.—		

¹ A l'état de sirop.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

24 mars 1998

Département fédéral des finances:
Villiger

39882

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 27 janvier 1998

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1997–II–17 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité de la prescription temporaire² suivante qui modifie le règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993³ est prorogée:

Art. 6.30, ch. 2

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1998 et a effet jusqu'au 30 septembre 1998.

27 janvier 1998

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Furrer

39890

¹ RS 747.201

² Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

³ Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Ordonnance relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière

Modification du 11 décembre 1997

Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 27 janvier 1998

L'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL)

arrête:

I

L'ordonnance du 16 janvier 1996¹ relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière est modifiée comme suit:

Art. 6, 1^{er} al.

¹ L'épandage exagéré, déséquilibré ou en temps inopportun de fumure sur des surfaces fourragères est interdit. Les surfaces fourragères utilisées ne doivent pas être souillées par des engrais de ferme ou des engrais à base de déchets.

Art. 19, 2^e al.

² Les délais d'attente ordonnés par le vétérinaire ou déclarés par le fabricant sur l'emballage des médicaments vétérinaires doivent être respectés.

Art. 21, 2^e al.

² S'il y a vèlage ou avortement avant échéance de la période de tarissement minimale indiquée par le fabricant après administration de tarisseurs, le lait ne doit être commercialisé que lorsque l'analyse a établi qu'il ne contient plus de résidus.

Art. 28, 2^e al., let. d et 3^e al.

² Nettoyage et désinfection

- d. pour les installations de traite en lactoduc dans les étables à stabulation entravée et pour les salles de traite, la durée du nettoyage, la température en début et en fin de nettoyage, et la quantité de produit utilisé doivent être contrôlées régulièrement et consignées au moins une fois par mois. Les relevés doivent être conservés pendant deux ans.

¹ RS 916.351.05

³ Pour les installations à traire à lactoduc dans les étables à stabulation entravée et dans les salles de traite, le nettoyage et la désinfection peuvent en dérogation au 2^e alinéa s'effectuer en permanence ou en alternance avec de l'eau bouillante en circuit continu (entrée/sortie) additionnée d'un acide prescrit pour le procédé (nettoyage acide et eau bouillante).

Art. 31 Conservation des faisceaux trayeurs (griffes) et des ustensiles à lait

Les faisceaux trayeurs (griffes) et autres ustensiles à lait doivent être entreposés dans un local conforme aux dispositions de l'article 43 ou de l'article 45, 3^e alinéa.

Art. 34 Filtration du lait

¹ Pendant ou immédiatement après la traite, le lait doit être filtré au moyen d'un filtre propre à servir dans le secteur alimentaire et au moyen de tamis à ouate ou en non-tissé. Seuls sont autorisés les filtres à usage unique, qui doivent être remplacés à chaque traite. Les tamis à treillis métallique sont interdits.

² Pour les autres types de filtres propres à servir dans le secteur alimentaire, le producteur de lait doit exiger du fabricant ou du fournisseur la preuve que ceux-ci ont le même pouvoir filtrant.

³ Si le lait de fromagerie est livré directement et deux fois par jour, l'utilisateur et le producteur de lait commercialisé peuvent convenir par accord écrit que le lait sera filtré à son arrivée à la fromagerie.

Art. 35, 3^e al.

³ Si le lait est pris en charge par des tiers (acheteur de lait, transporteur) à la ferme, le lait stocké dans des récipients pour le refroidissement du lait ou dans des boilles au moment du prélèvement d'échantillons est considéré comme lait commercialisé.

Art. 43 Locaux de stockage du lait et chambres à lait

¹ Les locaux servant au stockage du lait dans l'attente de sa livraison doivent permettre une manipulation propre et hygiénique du lait, ainsi que des ustensiles à lait qui y sont éventuellement entreposés.

² Les locaux où sont nettoyés les récipients pour le refroidissement du lait et, éventuellement, les installations à traire et les ustensiles à lait doivent en outre remplir les exigences suivantes:

- a. parois et sols lavables, résistant aux acides;
- b. eau chaude et eau froide;
- c. écoulements systématiquement équipés d'un siphon;
- d. bon éclairage.

³ Les locaux servant au stockage du lait qui n'est pas livré deux fois par jour doivent répondre aux exigences suivantes:

- a. ils doivent être séparés de l'étable et du local de traite. Si le local de stockage ou la chambre à lait communiquent directement avec l'étable, la porte doit se

- fermer automatiquement; un seuil ou une grille, une déclivité du sol côté étable et une porte séparée donnant accès à l'extérieur sont également indispensables;
- b. il ne doit pas y avoir de communication directe (porte, bouche d'aération, etc.) avec la douche et les WC;
 - c. le local doit être sec; les différents postes à équipements et toutes les surfaces du local doivent être aisément accessibles pour permettre un nettoyage parfait;
 - d. les parois doivent résister aux chocs; le sol doit être stable et avoir une déclivité suffisante garantissant l'écoulement;
 - e. le local doit pouvoir être fermé et les animaux domestiques ne doivent pas pouvoir y pénétrer; il doit être protégé contre les insectes, en particulier les mouches;
 - f. il doit être protégé contre les odeurs du tas de fumier, de la fosse à lisier ou contre les souillures de l'espace environnant;
 - g. il doit être pourvu d'une bonne aération;
 - h. les pompes à vide lubrifiées à l'huile doivent être installées à l'extérieur du local, et la sortie d'air des autres types de pompes à vide doit donner sur l'extérieur;
 - i. les surfaces d'accès doivent être stables et propres;
 - k. si des ustensiles à lait y sont conservés: les supports et tablettes doivent être adaptés à cet usage.

⁴ Tous les locaux cités aux 1^{er} à 3^e alinéas ne doivent être utilisés que pour des activités en rapport avec le lait; les équipements ne servant ni à la traite ni au refroidissement ni au stockage du lait y sont interdits.

Art. 45, 3^e al.

³ Le lieu où sont entreposés les faisceaux trayeurs (griffes) et les ustensiles à lait doit être protégé; il doit être séparé de l'étable et suffisamment éloigné du tas de fumier et de la fosse à lisier. L'entreposage des faisceaux trayeurs dans les salles de traite est autorisé dans la mesure où des conditions d'hygiène parfaites sont respectées.

II

Les annexes 1, 2 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

11 décembre 1997

Union centrale des producteurs suisses de lait:
Le président, Kühne
Le directeur, Lüthi

*Annexe 1, chiffre 10***10. Marquage des animaux dont le lait ne peut être commercialisé**

Par marquage adéquat, on entend le fait de marquer directement l'animal à l'aide d'un signe distinctif visible et permanent, tel qu'un bracelet de plastique, une marque de couleur, une bande de tissu, etc. Il ne suffit pas d'apposer un signe distinctif à l'emplacement de l'étable où se trouve la vache. Les bracelets en plastique de couleur conviennent particulièrement bien au marquage. En cas de recours à un système d'identification électronique des animaux, il faut disposer d'un système de blocage automatique ou d'un système d'alarme acoustique ou visuelle pour empêcher la traite des animaux dont le lait ne doit pas être commercialisé.

*Annexe 2, chiffre 1***1. Interdiction générale**

- Fourrages avariés
- Fourrages en cours de fermentation
- Ensilages de mauvaise qualité
- Mélasse et autres fourrages liquides, versés directement dans la mangeoire ou distribués par le biais de l'abreuvoir automatique
- Fourrages mélassés à un tel degré qu'ils laissent des résidus de mélasse dans la mangeoire
- Fourrages souillés par les engrais
- Graines de crucifères (exception: colza, *Brassica napus oleifera*)
- Graines de légumes (exceptions: pois protéagineux, féverole, soja)
- Déchets de légumes (exceptions: cf. ch. 2)
- Poireaux
- Oignons
- Fourrages ne répondant pas aux exigences du Livre des aliments pour animaux (art. 7, 2^e al.)
- Fourrages composés qui ne sont pas destinés aux vaches laitières

*Annexe 3, chiffres 1 et 4***1. Interdiction générale**

- Fourrages avariés
- Fourrages en cours de fermentation
- Mélasse et autres fourrages liquides, versés directement dans la mangeoire ou distribués par le biais de l'abreuvoir automatique
- Fourrages mélassés à un tel degré qu'ils laissent des résidus de mélasse dans la mangeoire
- Fourrages souillés par les engrais
- Graines de crucifères (exception: colza, *Brassica napus oleifera*)
- Graines de légumes (exceptions: pois protéagineux, féverole, soja)
- Déchets de légumes (exceptions: cf. ch. 3)
- Poireaux
- Oignons

- Fourrages ne répondant pas aux exigences du Livre des aliments pour animaux (art. 7, 2^e al.)
- Fourrages composés qui ne sont pas destinés aux vaches laitières

4. Fourrages interdits à certaines périodes

Flocons de pommes de terre: leur distribution directe dans la mangeoire vide est interdite durant la période de végétation.

39893

Ordonnance concernant le paiement d'un supplément pour le lait transformé en fromage

Modification du 11 décembre 1997

Approuvé par l'Office fédéral de l'agriculture le 2 février 1998

L'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL)

arrête:

I

L'ordonnance du 25 mars 1996¹ concernant le paiement d'un supplément pour le lait transformé en fromage est modifiée comme suit:

Art. 5, 3^e al.

³ Les suppléments non versés sont remboursés à l'UCPL à la fin de l'année laitière. Le cas échéant, le solde du semestre d'été peut être reporté au semestre d'hiver. Un décompte définitif doit être établi après la clôture de l'exercice; les reports à l'année laitière suivante sont interdits.

Art. 6, 2^e al.

² Elle établit annuellement un décompte général à l'intention de la Confédération.

Art. 8, 2^e al.

² Les dispositions de l'article 4, 2^e alinéa, ne sont applicables qu'à partir du 31 octobre 1996. Dans des cas fondés, l'UCPL peut proroger ce délai jusqu'au 30 avril 1997, voire jusqu'au 31 octobre 2001 pour les exploitations d'alpage et les producteurs de lait qui fabriquent du fromage.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 avril 1998.

11 décembre 1997

Union centrale des producteurs suisses de lait:

Le président, Kühne

Le directeur, Lüthi

39871

¹ RS 916.356.114

AS-1998-13 vom 07.04.1998 (S. 1073-1082)

RO-1998-13 du 07.04.1998 (p. 1073-1082)

RU-1998-13 del 07.04.1998 (p. 1073-1082)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1998
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Datum	07.04.1998
Date	
Data	
Seite	1073-1082
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 468

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.